

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 224

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 29**

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots :

« ou du juge des enfants »,

les mots :

« , du juge des enfants ou du juge des libertés et de la détention ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi ayant permis de prononcer une injonction thérapeutique à titre de mesure pré-sentencielle, il est donc indispensable de prévoir qu'une telle mesure peut l'être non seulement par le juge d'instruction ou le juge des enfants, mais aussi par le juge des libertés et de la détention.